RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 AMT
Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 2 square Michelet - 13009 Marseille
479 859 373 RCS Marseille

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2026

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT

[redacted]

Table des articles

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE 4
1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DÉNOMINATION SOCIALE 5
4. SIÈGE SOCIAL 5
5. DURÉE 5
CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS 5
6. APPORTS 5
7. CAPITAL SOCIAL 6
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL 6
9. COMPTES COURANTS 6
10. LIBÉRATION DU CAPITAL 6
CHAPITRE 3 : ACTIONS 7
11. FORME DES ACTIONS 7
12. TRANSFERT D'ACTIONS 7
12.1. NÉGOCIABILITÉ 7
12.2. AGRÉMENT 7
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 9
14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS 9
15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 9
CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ 10
16. PRÉSIDENT 10
17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX 11
18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 12
19. COMITES 12
CHAPITRE 5 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 12
20. COMPÉTENCE 12
21. MAJORITÉ 13
21.1. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES 13
21.2. DÉCISIONS ORDINAIRES 15
22. MODE DE CONSULTATION 15
23. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES 15
24. ORDRE DU JOUR 16

[redacted]

25. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES 16
26. FEUILLE DE PRÉSENCE 17
27. BUREAU D'ASSEMBLÉE 17
28. MODALITÉS DE VOTE 18
29. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES 18
30. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES 19
31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE 19
32. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS 19
33. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL 19
34. INVITÉS 20
CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE 20
35. COMMISSAIRE AUX COMPTES 20
36. REPRÉSENTATION SOCIALE 20
37. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 21
38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS 21
CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS 22
39. EXERCICE SOCIAL 22
40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 22
41. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 22
42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 23
CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 24
43. TRANSFORMATION 24
44. DISSOLUTION 24
45. LIQUIDATION 24
CHAPITRE 9 : STIPULATIONS DIVERSES 25
46. NOTIFICATION 25
47. CONTESTATIONS 25

[redacted]

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 19 octobre 2004, enregistré le 6 décembre 2004 à la Recette principale de Marseille 7, 9 et 10eme sous le numéro 2004/489, Case n°17.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 23 septembre 2026, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession de tous actifs composant son patrimoine propre, et notamment de toutes participations, titres, valeurs mobilières, droits sociaux, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue de leur conservation et de leur valorisation ;
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entités, françaises ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations, ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;
- la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, notamment en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion, de direction et de développement ;
- la gestion de ses disponibilités et de sa trésorerie, notamment par la réalisation, pour son compte exclusif, de tous placements de trésorerie et investissements financiers, dans le respect de la réglementation applicable, à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille ou de services d'investissement pour compte de tiers ;
- l'octroi, à titre accessoire, de tous prêts, avances de trésorerie ou garanties au bénéfice des sociétés ou entités dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, une participation ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

[redacted]

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **2 AMT**.

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **2 square Michelet - 13009 Marseille**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 20.

5. DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Apports à la constitution de la Société :

Lors de la constitution de la société, il a été fait, à la société, un apport en numéraire de la somme de sept mille cinq cents euros (EUR 7 500) correspondant à 100 parts sociales de 75 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Apports en cours de vie sociale – Formation du capital social :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 75 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 75 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

D[redacted] Alain
2, Sq[redacted] MARSEILLE
Tél. 0[redacted] 06 09 51 89 07
[redacted]nge.fr
[redacted]ichelet.fr

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 150 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 300 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 300 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 300 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 300 euros, par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Alain Attias.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de neuf mille euros (EUR 9 000).

Il est divisé en 120 actions ordinaires de 75 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 20.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

10. LIBÉRATION DU CAPITAL

Do
2, Squ
Tél. 04
w


Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par notification adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 : ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

12. TRANSFERT D'ACTIONS

12.1. Négociabilité

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. Agrément

Sauf si la société ne comporte qu'un seul associé, les actions ne peuvent être transmises à des tiers, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 21.1 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, en indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix ou la valeur retenus, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification

Docteur ATTIAS Alain
2, Square Michelet - 13009 MARSEILLE
Tél. 04 91 76 17 48 (L.G.) - P. 06 09 51 89 07
alain.attias510@orange.fr
www.cabinetdentairemichelet.fr

complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaires effectifs).

La demande d'agrément ne peut être soumise à la Société qu'à la condition que le bénéficiaire soit précisément désigné et engagé de façon ferme et irrévocable à l'acquisition des actions sous la seule condition suspensive de l'obtention de son agrément.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des associés et faire connaître à l'associé à l'origine du transfert la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les associés peuvent, lors de leur consultation collective ou préalablement à celle-ci, renoncer unanimement à ce que la demande d'agrément soit notifiée au Président de la Société et transmise par le Président aux associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle celui-ci est réputé acquis : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé par les associés, elle-même ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, et sauf si celui-ci a fait l'objet d'une prorogation amiable ou judiciaire, l'agrément est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé ayant notifié une demande d'agrément pourra toujours renoncer au transfert de ses actions, même après détermination du prix à dire d'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tout transfert et notamment à titre de cession, apport, donation, succession, fiducie, distribution, partage, attribution et en ce compris les transferts forcés ou ceux résultant d'une liquidation ou d'une transmission universelle de patrimoine.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux actions et aux valeurs mobilières émises par la société ainsi qu'aux droits démembrés sur les actions et valeurs m

Doc
2, Square
Tél. 04 91
ai
www

Tout transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

14. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. Nue-propriété et usufruit - Nantissement

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

[redacted]

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés.

En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16. PRÉSIDENT

La société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit s[illegible] lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

[redacted]

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il pourra être désigné par les associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un Directeur Général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et réciproquement.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un Directeur Général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Docteur [redacted] S Alain
2, Square Mic[redacted] MARSEILLE
Tél. 04 91 76 17[redacted] 06 09 51 89 07
alain.a[redacted]nge.fr
www.cabi[redacted]chelet.fr

18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédant les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

19. COMITES

Il peut être décidé par la collectivité des associés, par décision ordinaire, la création d'un ou plusieurs comités, dont le rôle et les règles de fonctionnement seront régis par un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes.

Le règlement intérieur pourra être modifié ou supprimé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

CHAPITRE 5 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20. COMPÉTENCE

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,

(ii) nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(iii) fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,

(iv) fixation de limites aux pouvoirs du Président et des Direct

[redacted]

(v) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

(vi) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution,

(vii) approbation des conventions réglementées prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce et des décisions listées à l'article 18 des présents statuts,

(viii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(ix) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(x) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(xi) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(xii) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(xiii) attribution d'actions gratuites,

(xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

(xv) transformation de la société,

(xvi) prorogation de la durée de la société,

(xvii) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

(xviii) changement de nationalité de la société,

(xix) augmentation de l'engagement des associés,

(xx) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8,

(xxi) institution de comités par voie de règlement intérieur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux sous réserve des dispositions de l'article 18.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21. MAJORITÉ

21.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la collectivité des associés :

[redacted]
MARSEILLE
06 09 51 89 07
ange.fr
nichelet.fr

(i) agrément d'un nouvel associé,

(ii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(iii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(iv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(v) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(vi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(vii) nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(viii) fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,

(ix) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

(x) attribution d'actions gratuites,

(xi) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

(xii) transformation de la société,

(xiii) prorogation de la durée de la société,

(xiv) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

(xv) changement de nationalité de la société,

(xvi) augmentation de l'engagement des associés,

(xvii) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

(i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

(ii) changement de nationalité de la société,

(iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Docteur ATTIAS Alain

[redacted]

[redacted]

21.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

22. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés.

23. Convocations des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

(i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;

(ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

(iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président ou le Directeur Général à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par tout moyen électronique écrit.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée est convoquée quatre (4) jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Do[redacted]S Alain
2, Squ[redacted] MARSEILLE
Tél. 04[redacted] 06 09 51 89 07
[redacted]nge.fr
www.[redacted]chelet.fr

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

24. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;

(ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

25. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents stat[redacted]

[redacted]

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

26. FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

27. BUREAU D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10 ème) du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Doc
2, Squa
Tél. 04 9
ww

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

28. MODALITÉS DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.
Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

29. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté et paraphé ou sous forme électronique, tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

[redacted]

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

30. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

32. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenue à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

33. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;

2, S
Tél. [redacted]

- modification des règles de répartition des bénéfices ;

- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

34. INVITÉS

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur Général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de vote, peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

35. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

36. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre de la délégation

Docte
2, Square M
Tél. 04 91 76
alai
www.c

du personnel du comité social et économique au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

37. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et que l'examen des conventions ci-après entre dans sa mission légale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que celles déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

Docte[redacted]ain
2, Square [redacted]EILLE
Tél. 04 91 7[redacted]1 89 07
ai[redacted]
www.[redacted].fr

CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS

39. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative, lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou en cas de demande émanant d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

41. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

[redacted]
Alain
ARSEILLE
09 51 89 07
ge.fr
helet.fr

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

43. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

44. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de la collectivité des associés. La société peut aussi être dissoute avant le terme par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.
Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

45. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Doc
2, Squa
Tél. 04 9
ww

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

CHAPITRE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

46. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Pour la lettre recommandée avec avis de réception, la date de notification sera celle de la première présentation. Pour la lettre remise en mains propres, la date de notification sera celle de la décharge. Pour l'acte d'huissier, la date sera celle mentionnée par l'exploit.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

47. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[redacted] Alain
2, Sq[redacted] MARSEILLE
Tél. 0[redacted] 06 09 51 89 07
[redacted]ge.fr
www.[redacted]chelet.fr